



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2025-1313 : ADOPTION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR DEPOTS SAUVAGES ET ABANDONS DE DECHETS EN TOUT GENRE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Vendée et notamment l'article 84 relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

CONSIDERANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés des conteneurs collectifs d'apport de déchets sur le territoire communal et un accès facilité et réglementé aux déchèterie,

CONSIDERANT que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets,

CONSIDERANT la mise en place d'un dispositif innovant de caméras « intelligentes » sur le territoire de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les montants de l'amende administrative doivent être proportionnés à la gravité des manquements constatées et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

ARTICLE 2 : Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de caméras intelligentes, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Au terme de la procédure contradictoire ou après mise en demeure, si accordée par le Maire, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Les montants des amendes administratives sont fixés comme suit en fonction du volume, du dépôt et de sa nature :

Type de déchets	Volume		
	Moins d'1 m ³	Entre 1 et 5 m ³	Plus de 5 m ³
Déchets ménagers	150,00 €	500,00 €	1 000,00 €
Textiles	150,00 €	500,00 €	1 000,00 €
Déchets verts	150,00 €	500,00 €	1 000,00 €
Encombrants, meubles	500,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €
Pneus	500,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €
Déchets électroniques	500,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €
Déchets dangereux (produits chimiques, huile de vidange, amiante...)	750,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €
Déchets d'activité professionnelle	1 000,00 €	3 000,00 €	5 000,00 €

ARTICLE 3 : Tout dépôt sauvage de déchets constaté sur le territoire communal, qu’il soit effectué sur la voie publique, les chemins communaux, les espaces naturels ou à proximité des points d’apports volontaire, fera l’objet d’une verbalisation établi par les agents habilités.

En cas de récidive avérée dans un délai de 12 mois, si un individu déjà sanctionné, commet de nouveau les mêmes faits qui lui ont valu la précédente sanction, le montant de l’amende sera systématiquement doublé, dans les limites prévues par la loi, et pourra atteindre jusqu’à 3 000 € pour un particulier et jusqu’à 15 000 € pour une entreprise ou personne morale.

ARTICLE 4 : Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu’il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

ARTICLE 5 : Madame/Monsieur la/le Directeur/Directrice Général/e des Services, le service de Police Municipale et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Transmis en Préfecture le : 27/10/2025
Publié électroniquement le : 27/10/2025

LES HERBIERS, le 13 octobre 2025

Christophe HOGARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l’Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.